



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Metz, le 15 MARS 2017

Direction départementale des
Territoires de la Moselle

Le préfet de la Moselle

Service Risques Énergie
Construction Circulation
Unité Urbanisme et Prévention
des Risques

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par Monsieur ROOS Didier
didier.roos@moselle.gouv.fr
03.87.34.33.86

Objet : Porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la « Bibiche » et de la « Moselle » (cas de BASSE-HAM).

Réf :

- P.J :**
- Annexe au « porter à connaissance » de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la « Bibiche » et de la « Moselle » (cas de Basse-Ham).
 - Carte de l'aléa inondation de la Bibiche de la commune annexée au PAC.
 - Rapport Hydrologie de l'étude hydraulique de HYDRATEC – FEVRIER 2015.
 - Rapport Hydraulique de l'étude hydraulique de HYDRATEC – MARS 2015.

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. Elle relève de la responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

Afin de répondre à cet objectif, l'État affiche les risques en déterminant leur localisation, élabore, en considération des enjeux exposés, des plans de prévention des risques et porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

L'étude de modélisation hydraulique de la crue centennale de la Bibiche réalisée par le bureau d'études HYDRATEC a permis d'établir une meilleure connaissance du risque généré par les débordements de ce cours d'eau. Le risque inondation de la Bibiche nécessite, d'être intégrée le plus en amont possible dans les projets de développement de votre commune et des mesures doivent être prises pour maîtriser l'urbanisme.

En l'absence d'un plan de prévention des risques (PPR) opposable relatif au risque d'inondation de « la Bibiche », les prescriptions du présent « Porter à Connaissance » (PAC) définissent à minima, les limitations au droit de construire et les prescriptions à intégrer dans les documents d'urbanisme et à prendre en compte dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Le PAC définit également les dispositions particulières pour la commune de Basse-Ham couverte par un PPR en cours d'actualisation.



Une réunion de présentation des conclusions de cette étude, ainsi que sa traduction en PAC a été organisée le 28 septembre 2016 en Sous-Préfecture de THIONVILLE avec l'ensemble des élus concernés. Aucune observation particulière n'est ressortie au cours de cette réunion.

Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que le risque inondation de la Bibiche sur le territoire de votre commune implique de prendre en compte et d'intégrer dans les documents d'urbanisme. Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Copie : Sous Préfecture de THIONVILLE
DDT57 Délégation Territoriale de SARREGUEMINES
DDT57/SABE/ADS
DDT57/SABE/PAU

Liste des destinataires :

- Monsieur le Maire de BASSE-HAM
 - Monsieur le Maire de BETTELAINVILLE
 - Madame la Maire de DISTROFF
 - Monsieur le Maire de FLEVY
 - Monsieur le Maire de KUNTZIG
 - Monsieur le Maire de LUTTANGE
 - Monsieur le Maire de METZERESCHE
 - Monsieur le Maire de METZERVISSE
 - Monsieur le Maire de TREMERY
 - Monsieur le Maire de VALMESTROFF
 - Monsieur le Maire de VOLSTROFF
-
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de THIONVILLE – Porte de France
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
 - Monsieur le Président de la communauté de communes de Rives de Moselle



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Metz, le 15 MARS 2017

Annexe au « Porter à connaissance » de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de « la Bibiche »

Communes concernées :

BETTELAINVILLE, FLEVY, TREMERY, LUTTANGE, METZERESCHE, VOLSTROFF, METZERVISSE, DISTROFF, KUNTZIG et VALMESTROFF.

Annexe au « Porter à connaissance » de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de « la Bibiche » et de la Moselle

Commune concernée : BASSE-HAM

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Première Partie

concernant uniquement les communes de :

**BETTELAINVILLE, FLEVY, TREMERY, LUTTANGE, METZERESCHE, VOLSTROFF,
METZERVISSE, DISTROFF, KUNTZIG et VALMESTROFF.**

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. Elle relève de la responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

Afin de répondre à cet objectif, l'État affiche les risques en déterminant leur localisation, élabore en considération des enjeux exposés des plans de prévention des risques et porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

L'étude de modélisation hydraulique de la crue centennale de la Bibiche réalisée par le bureau d'études HYDRATEC a permis d'établir une meilleure connaissance du risque généré par les débordements de ce cours d'eau.

En l'absence d'un plan de prévention des risques (PPR) opposable relatif au risque d'inondation de « la Bibiche », les prescriptions du présent « Porter à Connaissance » définissent à minima, les limitations au droit de construire et les prescriptions à intégrer dans les documents d'urbanisme (chapitre 2 ci-après) et à prendre en compte dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (chapitre 3 ci-après).

Chapitre 1 : L'aléa inondation de « la Bibiche ».

L'aléa inondation est la caractérisation de l'événement qui permet d'en appréhender les conséquences. Il est établi à partir de critères propres à chaque phénomène.

Pour l'inondation de plaine (comme celle de la Bibiche), le niveau d'aléa est déterminé par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

L'aléa de référence retenu pour la maîtrise de l'urbanisme est l'événement le plus fort connu ou l'événement de fréquence centennale calculé (s'il se révèle plus important).

La fréquence (ou période de retour) centennale signifie qu'il y a une chance sur cent qu'il survienne dans l'année.

L'aléa inondation de référence a été déterminé par une méthode de modélisation hydraulique (étude HYDRATEC) pour une crue de fréquence centennale.

Conformément aux dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhin et aux recommandations édictées par le guide méthodologique pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques « inondation » (PPRI), la cartographie des aléas est établie selon quatre niveaux principaux présentés dans le tableau ci-dessous :

		Vitesse		
		< 0.2 m/s	0.2 < V < 0.5 m/s	> 0.5 m/s
Hauteur	H < 0.5	Faible	Modéré	Fort
	0.5 < H < 1	Modéré	Modéré	Fort
	1 < H < 2	Fort	Fort	Très Fort
	H > 2	Très Fort	Très Fort	Très Fort

Cas particulier de la tête de bassin versant à l'amont de Kirsch-lès-Luttange : communes de Bettelainville, Flévy, Trémery et Luttange.

À l'amont de Kirsch-lès-Luttange, le bureau d'études a utilisé la méthode topographique pour déterminer les zones inondables, plutôt qu'une modélisation hydraulique. Cette méthode topographique se base sur une hypothèse simplificatrice, en considérant qu'en crue centennale, la hauteur d'eau dans le ruisseau est de 3 mètre. La cartographie est ainsi déterminée en projetant la cote d'eau ainsi obtenue sur le MNT du bassin versant.

Comme le précise le rapport hydraulique, joint au « Porter à Connaissance », les vitesses n'étant pas connues avec la méthode topographique, le bureau d'étude HYDRATEC a considéré que les vitesses sont importantes en tête de bassin versant. En effet, même si les débits ruisselés sont plutôt faibles, ce sont souvent des tronçons de rivière présentant de fortes pentes entraînant des écoulements avec des vitesses importantes.

Pour ces raisons, l'aléa inondation a été classé très fort pour les communes de Bettelainville, Flévy, Trémery et Luttange.

Chapitre 2 : Les documents d'urbanisme

L'article **L 101-2 du code de l'urbanisme (CU)** dispose que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

« ...

5° La **prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

... »

Aux termes de l'article **L 131-1 du CU**, les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

« ...

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de [l'article L. 566-7 du code de l'environnement](#) ainsi qu'avec les **orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7** ; ... »

Extrait de l'article L566-7 du code l'environnement : **1° et 3°**

« 1° Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de [l'article L. 211-1](#) :

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ; ... »

Enfin, l'article L 131-4 du CU définit que :

« les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) ; ... ».

Les pièces constitutives du document d'urbanisme doivent contenir les informations et dispositions de nature à prendre en compte les risques :

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le rapport de présentation** exposeront l'état de la connaissance du risque et retiendront des choix d'aménagement en considération des principes énoncés aux chapitres 3 et 4 ci-après.
- **Le règlement graphique des documents d'urbanisme (plan de zonage au 2000^e et au 5000^e des cartes communales, des plans locaux d'urbanisme, etc ...) comporteront l'emprise de la zone inondable pour la crue centennale et les cotes de référence établies suivant la modélisation de la crue centennale du bureau d'études Hydratec selon une représentation graphique spécifique de type hachure ou grisé, voire un zonage indicé « i ».**
- **Le règlement écrit du document d'urbanisme comportera les interdictions de construire ou de réalisation de travaux ainsi que les prescriptions énoncées au chapitre 4 ci-après.**

Nota :

Les zones inondables déterminées par l'étude de modélisation hydraulique de la crue centennale de la Bibiche (études réalisées par HYDRATEC en 2015) se substituent à l'atlas des zones inondables (AZI) issu d'une approche hydrogéomorphologique réalisée en 2008 par le bureau d'étude Fluvial.IS.

Toutefois, à titre de principe de précaution, il est recommandé pour les projets d'extension urbaine ou de développement urbain de rechercher des implantations en dehors des emprises de l'AZI de 2008.

Chapitre 3 : Les demandes d'autorisations de construire, d'aménager et de travaux

Le fondement réglementaire des décisions et prescriptions en matière d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol est **l'article R 111-2 du code l'urbanisme**. Cet article, d'ordre public, est opposable même si la commune est couverte par un document d'urbanisme.

L'article R 111-2 dispose que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Par principe, dès lors :

- *qu'un projet de construction est traversé par une limite de zone, ce sont les dispositions de la zone la plus contraignante qui s'appliquent ;*
- *qu'un bâtiment est concerné par plusieurs zones, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent à l'ensemble du bâtiment.*

L'instruction des déclarations préalables, des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager sera menée en considération des principes énoncés au chapitre 4 ci-après.

Chapitre 4 : Les principes généraux de prévention des risques d'inondation

Les principes généraux de prévention du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et dans l'urbanisme sont édictées par :

- les circulaires du 24/1/94, du 24/4/96 et du 27/7/2011.
- la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation approuvée le 7 octobre 2014.
- le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015.

De manière synthétique, les principes de maîtrise de l'urbanisme énoncés par les textes ci-dessus sont les suivants :

	Zones naturelles ou non urbanisées	Espaces urbanisés	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléas : fort et très fort	INTERDICTION	INTERDICTION	INTERDICTIONS ou PRESCRIPTIONS
Aléas : moyen et faible	INTERDICTION	INTERDICTIONS ou PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS

Ces principes généraux de prévention se déclinent comme suit :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit leur niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable et de ne pas augmenter le risque par ailleurs.
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles.
- la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.
- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique.
- lorsque les constructions sont possibles, elles doivent être adaptées au risque.

Ces principes doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme et déterminer les décisions vis-à-vis des déclarations préalables, des demandes d'autorisations de construire ou d'aménager comme suit :

4.1 Constructions, travaux et projets neufs.

- Aucune construction nouvelle ne doit être autorisée dans les zones où l'aléa est fort ou très fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques et les annexes aux constructions existantes ;
- Les zones naturelles ou non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, doivent être préservées de tout projet d'aménagement (interdiction de tous remblais, construction, clôtures pleines, installations et dépôts de quelque nature qu'ils soient) afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zones inondables ou augmenter les risques par ailleurs.

- Les zones non bâties susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement doit être interdit, car de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues.
- Les zones d'aléa moyen et faible constituent une zone d'expansion des crues et doivent être préservées de toute urbanisation afin de conserver la capacité de stockage des eaux en cas d'inondation (circulaires du 24/1/94 et du 24/4/96) et de ne pas aggraver les risques en amont et en aval. Toutefois, dans le cas des zones déjà urbanisées soumises à un aléa moyen et faible, les constructions qui pourront éventuellement être autorisées doivent être compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et des biens, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol.
- Dans tous les secteurs inondables, les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites.
- La construction d'établissements sensibles en zone inondable est proscrite. Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, ou difficile à évacuer, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation. Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons médicalisées pour seniors, les prisons, les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise, les établissements scolaires. Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

NOTA :

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, il doit être porté attention à l'article L215-18 du code de l'Environnement (CE) :

« Pendant la durée des travaux (sur le cours d'eau) visés aux [articles L. 215-15 et L. 215-16](#) du CE, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

Pour satisfaire aux dispositions de cet article, il conviendrait de préserver de toute construction, une bande de quatre mètres (calculée du haut des berges), et que les clôtures, dans cette bande, puissent être aisément déposées. La préservation de cette bande, dans l'intérêt général, doit être argumentée auprès des demandeurs d'autorisation d'urbanisme.

En zone inondable, peuvent être admis sous conditions et en respectant les prescriptions au 4.3 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire ;
- Les aménagements d'infrastructures publiques de transport, sous réserve que ces projets n'entraînent d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- Les ouvrages, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et services concessionnaires de réseaux qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces projets ne devront pas entraîner d'aggravation des effets sur des inondations dans les zones urbanisées ;
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent PAC par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et activités et de ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements ;

- Les installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires ;
- Les haltes nautiques ne comprenant que les constructions et installations indispensables aux sports nautiques et au tourisme fluvial ;
- Les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage du type « tunnel maraîcher » destiné à usage exclusif de culture. Tout autre usage tel que, par exemple les locaux de vente, transformation et conditionnement des produits, les locaux de stockage de matériels, est formellement interdit ;
Les « tunnels maraîchers » seront démontables, constitués d'une ossature en arceaux de tube d'acier fixés au sol par amarres à vis, couverture et façades en film plastique polyane. Dimensions maximales : largeur 10 m, longueur 30 m, hauteur sous faîtière 4,50 m. Les installations du type « Multi-chapelle » sont interdites.

4.2 Travaux et modifications sur des constructions, ouvrages et installations existants.

On entend par bien existant, les constructions, ouvrages et installations autorisés ou existants à la date du présent PAC.

Chaque projet sur une construction ou un ouvrage existant doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et la décision doit être prise en considération des principes suivants :

- pas d'augmentation des risques ;
- pas d'augmentation de la vulnérabilité des constructions (refus de la transformation d'un hangar en habitation, refus d'aménagement de locaux à occupation humaine ou toute activité à caractère professionnel en dessous de la cote de référence...);

Dans les zones d'aléas forts et très forts, ne seront admis que :

- les extensions limitées de l'emprise au sol des constructions et installations existantes. Par exemple : dans la limite maximale de 20 m² de l'emprise au sol pour les habitations et de 20 % de l'emprise au sol pour les activités et équipements publics – Avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes pour un même bien ;
- les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux, l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes.

Pour les travaux susceptibles d'être admis, les prescriptions sont identiques à celles des projets neufs.

4.3 Prescriptions applicables aux projets neufs ou aux travaux sur biens existants admis après examen au titre des 4.1 et 4.2.

- Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable ;
- Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera fixé à une cote qui permettra de préserver du risque (*), appelée « cote de référence » sur les plans annexés au « porter à connaissance ». La cote de référence correspond à la cote de crue issue de la modélisation, majorée de 30 cm en application des dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 bassin Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015. Cette marge de sécurité de 30 cm définit au PGRI doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous, les incertitudes des modèles mathématiques, et l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique. Tout ou partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence est réputée non aménageable pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

() cette prescription pourra être adaptée pour les locaux destinés aux stationnements de véhicules (garages individuels ou collectifs) uniquement si elle s'avère inapplicable au regard de justifications techniques (accès impossible en cas d'application de la prescription, topographie...). Des limitations ou prescriptions seront alors imposées afin de réduire la vulnérabilité des locaux.*

- Les exhaussements de sol seront limités au strict minimum (accès au garage, rampe handicapés...);
- Les clôtures seront conçues afin d'assurer un maximum de transparence hydraulique. L'application de cette prescription doit concilier l'impératif de prévention des inondations et la destination de la clôture (protection anti-intrusion d'installations sensibles...);
- Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue telle qu'elle est définie dans la carte des zones inondables, issue des résultats de l'étude HYDRATEC de 2015, jointe au PAC;

Deuxième Partie

concernant uniquement la commune de **BASSE-HAM**.

La commune de Basse-Ham est couverte par un Plan de Préventions des Risques inondation (PPRi) approuvé le 7 avril 1998 sur la base d'une étude hydraulique de 1996 pour la Moselle et d'une enveloppe de crue pour la Bibiche. Ce PPRi vaut servitude d'utilité publique (SUP).

L'étude HYDRATEC de 2015 a défini de nouvelles emprises de zones inondables et de nouvelles cotes de référence. Ces données prévalent sur celles figurant aux PPRi.

Doctrine :

Les demandes d'urbanismes doivent être examinées en consultant successivement le PPRi et la carte d'aléa de l'étude HYDRATEC de 2015.

